

Madame **Bonneval Emmanuelle**
Responsable des Ressources Humaines
CERMEX SAS
87, Route de Seurre, BP3
21910 Corcelles Lès Cîteaux

Corcelles le 08 septembre 2014

Copie conforme : **Syndicat CFDT Cermex**
Lettre remise en mains propre contre décharge
Date :
NOM, Prénom :
Signature :

Objet : Exercice du droit d'opposition
relatif à l'avenant N°2 à l'accord sur l'organisation et l'aménagement du temps de
travail de la société CERMEX SAS

Madame la Responsable,

Conformément à l'article L 2232-12 et suivants du Code du Travail, notre organisation vient, par la présente exercer son droit d'opposition à l'avenant N°2 à l'accord sur l'organisation et l'aménagement du temps de travail contracté entre l'entreprise et le syndicat CFDT Cermex.

Notre organisation remplissant les conditions de validité au sens de l'art. L 2232-12 du Code du Travail, notre exercice du droit d'opposition ne saurait être valablement contesté dans son fondement.

Motivation de l'opposition :

Sur la forme :

- Le syndicat CFDT n'est pas majoritaire dans l'entreprise ;
- Le syndicat FO représente plus de 50 % des suffrages exprimés au 1^{er} tour des dernières élections des membres titulaires des deux Comité d'Etablissement de Corcelles et Lisieux.

Sur le fond :

- L'avenant N°2 à l'accord sur l'organisation et l'aménagement du temps de travail supprime tous les accords et usages en vigueur dans l'entreprise ayant le même objet.
- La direction considère que les déplacements professionnels domicile / lieu inhabituel de travail ne sont pas du temps de travail effectif. Ils ne rentrent pas dans le calcul des repos compensateur.

- La direction peut à tout moment modifier les horaires VARIABLES et la liste des services concernés.
- Au-delà du contingent annuel de 220 heures supplémentaires, les heures supplémentaires ne sont plus effectuées sous volontariat mais seront imposées individuellement.
- Suppression de l'auto déclaratif des heures effectuées et mise en place d'une pointeuse (badgeuse).
- Les ponts sont supprimés (dans un premier temps à Lisieux).
- Suppression des compteurs "Pont" et RCR N-1. Au 31/12, les heures de RCR seront payées ou placées dans le compte épargne temps (37 heures maxi).
- Suppression des 12 jours "forfaitaires" de RTT et mise en place de la méthode de calcul "au réel". Cette méthode reprend et vérifie les éléments qui permettent de calculer le nombre de jours de réduction du temps de travail (RTT) auxquels les salariés en forfait jours vont pouvoir prétendre.
 - ⇒ Avec l'accord actuel, le nombre de jours RTT en 2014 est fixé à 12 avec 214 jours de travail à effectuer.
 - ⇒ Avec le nouvel accord, le nombre de jours RTT en 2014 est fixé à 8 avec 218 jours de travail à effectuer.
- En introduisant une notion d'heures (8 heures et 4 heures) dans les absences des salariés en forfait jours, la direction réduit l'autonomie de leur emploi du temps.

Ainsi donc, notre organisation syndicale estime que cet accord ne peut être licite au sens où cette négociation n'a pas été bénéfique aux salariés car elle retire plus d'acquis qu'elle n'en apporte.

En conséquence, et comme le prévoit la législation en vigueur, cet accord doit être réputé non-écrit.

Je vous laisse bien évidemment le soin de prendre toute disposition résultant de notre positionnement.

Persuadé que vous saurez m'en informer dans les meilleurs délais, je me tiens à votre disposition pour d'éventuels nouveaux échanges et dans cette attente, je vous prie d'agréer mes salutations les meilleures

Pour FO
Le Délégué syndical
PYCHARDY Pascal

Copie : Inspection du Travail